

**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du
Tourisme et portant des dispositions diverses**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre du Tourisme et de la Ministre de la Simplification administrative,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre du Tourisme est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Un article 21/1 rédigé comme suit est inséré dans la section 4 du décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses :

« Les demandes de subvention qui font l'objet d'un engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'engagement juridique. »

Les demandes de subvention incomplètes ou pour lesquelles il n'existe pas d'engagement juridique au jour de l'entrée en vigueur du présent décret sont nulles et non avenues. Une nouvelle demande est introduite selon la procédure prévue au Livre 4 du présent décret. ».

Art. 2. Dans l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « pour la durée restante de validité de l'attestation de sécurité-incendie ou l'attestation de contrôle simplifié » sont abrogés ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Les attestations de sécurité-incendie et les attestations de contrôle simplifié délivrées en application du précédent code restent valables jusqu'à l'échéance prévue par celles-ci. ».

Art. 3. Dans l'article 23 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les villages de vacances, lorsqu'ils sont réputés certifiés, un délai de dix-huit mois à dater du premier jour de l'entrée en vigueur du présent décret est prévu pour procéder à leur certification. » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « six » est remplacé par les mots « dix-huit » ;
- b) les mots « l'hébergement touristique » sont remplacés par les mots « le village de vacances concerné » ;

3° l'article est complété d'un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Les hébergements touristiques autorisés en vertu de l'article 503 D., 3° du précédent code sont réputés certifiés « campings touristiques » en application du paragraphe 1^{er}, sous réserve de disposer d'une attestation de sécurité incendie ou d'une attestation de contrôle simplifié valable. ».

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-président,

Adrien DOLIMONT

La Ministre du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

Valérie LESCRENIER

La Ministre de la Simplification administrative,

Jacqueline GALANT

Avant-Projet de décret modifiant le décret du 8 février 2024 remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses

Exposé des motifs

A travers sa déclaration de politique régionale 2024-2029, le Gouvernement a annoncé un « choc de la simplification administrative », faisant de cette thématique un chantier majeur de cette législature. La politique du Tourisme y est également confrontée puisqu'il est prévu qu'« *un travail important de simplification, de mise en cohérence, de digitalisation et d'orientation usagers est en cours et doit être poursuivi. [...].* Plus loin, il est également rappelé qu'il y a lieu de soutenir « *une gouvernance efficace et transparente, centrée sur la simplification et l'efficacité des processus administratifs* ». Le présent projet de décret s'inscrit pleinement dans ces objectifs de simplification administrative et d'orientation usagers.

Le 8 février 2024, le Parlement a adopté un décret remplaçant, dans sa 1^{ère} partie, le Code wallon du tourisme. Ce décret fixe, dans sa 2^{ème} partie, le régime transitoire édictant les règles de passage entre l'ancien et le nouveau Code wallon du tourisme. L'une de ces mesures prévoit que les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme, doivent procéder à un nouvel enregistrement et introduire une nouvelle demande de certification dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Code, soit au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Ces deux démarches administratives correspondent en réalité aux anciennes déclarations d'exploitation et d'autorisations d'utiliser une des dénominations protégées par le Code wallon du tourisme (respectivement les articles 201/1. D., §1^{er}, alinéa 2 et 202 D. du Code wallon du tourisme en vigueur jusqu'au 30 juin 2025).

Or, les conditions imposées par le nouveau Code wallon du tourisme et relatives à l'enregistrement et à la certification sont considérablement allégées par rapport aux conditions existantes pour la déclaration d'exploitation et l'autorisation précitées. Ce constat ne vaut toutefois pas pour les villages de vacances pour qui certaines nouvelles normes applicables en matière de certification sont jugées plus sévères.

Hormis cette exception propre aux villages de vacances, tous les autres hébergements touristiques qui étaient déclarés et reconnus en vertu de l'ancien régime devraient répondre positivement aux nouvelles conditions relatives à l'enregistrement et la certification.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé :

- D'une part, de mettre un terme, pour tous les hébergements touristiques étant en ordre de déclaration au 1^{er} juillet 2025, à l'obligation d'effectuer un nouvel enregistrement sous réserve qu'ils soient aux normes en matière de sécurité-incendie ;
- D'autre part, que tous les hébergements touristiques, exception faite des villages de vacances, préservent leur autorisation jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Ces mesures réduiront les démarches administratives dans le chef des opérateurs touristiques et permettront également de lisser le traitement des futures demandes d'enregistrement et de certification dans le temps, garantissant par la même occasion à préserver un accompagnement qualitatif de la part du CGT au profit des usagers.

Outre ces mesures de simplification administrative, le Code wallon du tourisme est modifié afin d'identifier le régime juridique applicable pour toute demande de subvention introduite par un organisme touristique, laquelle n'aurait pas encore été traitée au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code.

Commentaires des articles

Article 1^{er}. A l'instar des autres sections qui composent le chapitre relatif aux dispositions transitoires, la section 4 intitulée « dispositions transitoires relatives aux organismes touristiques » est complétée d'un article qui identifie le régime juridique applicable aux demandes de subventions non encore engagées juridiquement au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code.

Article 2. La déclaration d'exploitation prévue par l'ancien régime est subordonnée au respect d'un nombre plus conséquent de conditions que celles prévues pour l'enregistrement instauré par le nouveau régime. Au surplus, les documents permettant de vérifier le respect des nouvelles conditions sont déjà en possession de l'administration. Il en découle que tous les hébergements touristiques qui se sont déjà déclarés par le passé sont assurés de répondre aux conditions d'enregistrement. Afin de réduire les démarches administratives dans le chef des opérateurs touristiques concernés, il est prévu que la déclaration précédemment accomplie fasse office d'enregistrement, pour autant que l'hébergement dispose d'une ASI ou d'une ACS valable.

L'article est complété de façon à préciser la durée de validité des ASI et ACS telles que délivrées sous l'ancien régime.

Article 3. L'autorisation d'utiliser une dénomination protégée par le Code, telle que prévue par l'ancien régime, est subordonnée au respect de conditions plus strictes que celles prévues dans le cadre de la certification, telle qu'instaurée par le nouveau régime.

Par voie de conséquence, tous les hébergements touristiques reconnus par le CGT respecteront les conditions prévues par le nouveau Code. Afin de réduire les démarches administratives dans le chef des opérateurs touristiques, l'obligation d'introduire une nouvelle demande de certification dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Code est supprimée. Ceux-ci devront introduire une demande de certification uniquement lorsque leur autorisation prendra fin.

Par dérogation à ce qui précède, le nouveau régime applicable pour les villages de vacances est estimé plus strict que l'ancien régime. Le nouveau Code impose que 100% des unités de séjour soient mises en location, contre 60% actuellement. Cette nouvelle condition est à elle seule susceptible de réduire le nombre de villages de vacances « reconnus ». A ce titre, l'obligation précitée et relative à l'introduction d'une nouvelle demande de certification est préservée. Néanmoins, un délai additionnel est accordé afin d'offrir le temps nécessaire aux exploitants pour adapter leur offre et se mettre en conformité avec les nouvelles conditions. Cet étalement dans le temps contribue, en outre, à préserver un traitement adéquat et qualitatif des dossiers gérés par le CGT.

Enfin, le texte est complété d'un alinéa afin de viser spécifiquement la situation des campings-caravanings dont le permis est actuellement assimilé à l'autorisation du Commissariat général au Tourisme sur base de l'article 503 D., 3° du Code wallon du tourisme. Parmi ces derniers, certains ne disposent pas d'ASI. Il convient donc de s'assurer que seuls ceux qui disposent bien d'une ASI valable puissent bénéficier de cette mesure de simplification administrative.

Article 3. Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.